

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

LIGNE DE CONDUITE

SECTION : 300 - Élèves

N° 304

OBJET : Services d'animation parascolaire

Adoptée le : 13 octobre 1998

Révisée le : 30 avril 2002

Page 1 de 1

En s'assurant que le caractère catholique et francophone de ses écoles soit reconnu et respecté, le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* encourage l'établissement de services d'animation parascolaire, en étroite collaboration avec les conseils d'école et les organismes culturels ou les organismes offrant les *Services éducatifs à l'enfance*.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* reconnaît les organismes offrant des services d'animation parascolaire comme partenaires privilégiés dans la poursuite de sa mission auprès de la communauté franco-ontarienne.
2. Le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* favorise l'accès et l'utilisation de ses installations par les organismes offrant des services d'animation parascolaire dans ses écoles, selon les principes d'auto-financement.
3. Le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* encourage fortement les personnes à la direction des écoles à mettre sur pied des services d'animation parascolaire, en conformité avec les exigences de la présente ligne de conduite, de la ligne de conduite sur l'utilisation des locaux dans les écoles et de tout règlement ou directive y afférents.
4. Le *Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* s'attend à ce que les services d'animation parascolaire mis sur pied dans les écoles satisfassent en tous points aux exigences du *ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs* ou aux standards de qualité et normes tels que définis par les organismes offrant des *Services éducatifs à l'enfance*.

GÉNÉRALITÉS

1. *Le Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien* :
 - 1.1 n'assume aucune responsabilité en cas de blessure ou dommage résultant des opérations du *Service d'animation parascolaire*;
 - 1.2 n'assume aucune responsabilité pour les dépenses encourues par le *Service d'animation parascolaire*;
 - 1.3 assume les frais d'électricité et de chauffage du local ou des locaux utilisés;
 - 1.4 sur recommandation de l'administration, peut mettre fin unilatéralement aux activités du *Service d'animation parascolaire*.

Règlement administratif : existant